



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2025-160

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2025-08-29-00004 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-632 autorisant l'association "Yacnous classic" à organiser une randonnée moto et quad le samedi 13 septembre 2025 sur le territoire des communes de l'Oie, Sainte Cécile et Sainte Florence (10 pages) Page 4

85-2025-08-29-00005 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-633 portant autorisation d'organiser le 23ème rallye automobile de la Vie, les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025 sur le territoire des communes de Beaufou, Les Lucs sur Boulogne et Le Poiré sur Vie par les associations "Asaco vallée de la vie et Poiré sport auto" (6 pages) Page 15

85-2025-08-29-00003 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-635 portant autorisation aux associations "A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et club Vendée F1, organisateur technique" d'organiser le "13ème rallye des côtes de lumière" les 6 et 7 septembre 2025 sur le territoire des communes de Beaulieu sous la Roche, Saint Georges de Pointindoux, Landeronde, Aizenay (6 pages) Page 22

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2025-09-02-00001 - Arrêté N° 2025-41-DEETS portant autorisation d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans (6 pages) Page 29

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2025-06-02-00008 - Convention d'utilisation n° 085-2025-0003 du 2 juin 2025 (6 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-08-29-00006 - Arrêté 25-DDTM85-526 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à La Barre de Monts (9 pages) Page 43

85-2025-08-29-00008 - Arrêté 25-DDTM85-527 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour une pêche sur l'étier du Dain à Bouin (8 pages) Page 53

85-2025-08-29-00007 - Arrêté 25-DDTM85-528 du 29 août 2025 autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'Etat à Talmont Saint Hilaire au lieu-dit "Villeneuve/La Mine", au bénéfice de la société "SAS MERSEA - Aquarium de Vendée" pour gérer et entretenir un système de pompage et de rejet d'eau de mer comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium (12 pages) Page 62

85-2025-09-01-00001 - Arrêté 25-DDTM85-530 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la SAS "Setec Energie Environnement" pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins au large de la Vendée (9 pages)	Page 75
85-2025-09-01-00002 - Arrêté 25-DDTM85-531 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat au bénéfice de la société "DEEP SEA FIBRE NETWORKS LIMITED" pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins de la plage de la Parée Préneau à Saint Hilaire de Riez jusqu'à la limite des 12 milles nautiques (9 pages)	Page 85
85-2025-09-01-00003 - Arrêté 25-DDTM85-532 résilient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'île (3 pages)	Page 95

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-08-29-00004

Arrêté n° 2025-DCL-BER-632 autorisant
l'association "Yacnous classic" à organiser une
randonnée moto et quad le samedi 13
septembre 2025 sur le territoire des communes
de l'Oie, Sainte Cécile et Sainte Florence

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-632
Autorisant l'association « Yacnous classic »
à organiser une randonnée moto et quad le samedi 13 septembre 2025
sur le territoire des communes de l'Oie, Sainte-Cécile et Sainte-Florence**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et L362-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 3 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB-BSR/149 en date du 5 février 2025 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2025 ;

Vu le dossier présenté par l'association « Yacnous Classic » (M. GRELARD Charly) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée moto et quad le samedi 13 septembre 2025 sur le territoire des communes de l'Oie, Sainte-Cécile et Sainte-Florence ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Épreuves Sportives en date du 23 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1er - L'association « Yacnous Classic » est autorisée à organiser une randonnée moto et quad le samedi 13 septembre 2025 sur les communes de l'Oie, Sainte-Cécile et Sainte-Florence.

La manifestation se déroulera conformément aux horaires suivants :

Le samedi 13 septembre 2025 de 08h00 à 14h00 (fermeture circuit aux derniers pilotes) ;

Le nombre maximum de participants prévu est de 250. Cette randonnée est ouverte aux motos et quads homologués uniquement.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroulera cette concentration, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 - Le parcours est aménagé sur le territoire des communes de l'Oie, Sainte-Cécile et Sainte-Florence conformément au plan joint au dossier déposé (annexe 1). La longueur du circuit est d'environ 13 km.

Toutes les parcelles privées empruntées par les parcours de la randonnée et toutes modifications effectuées sur celles-ci, le seront uniquement, à la condition, pour l'organisateur, d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit des propriétaires de ces parcelles.

S'agissant d'une randonnée, l'ensemble des participants devra effectuer le parcours dans le respect du code de la route.

Article 3: Un balisage et un fléchage précis seront mis en place tout au long du circuit. Des marshalls et des commissaires en nombre suffisant, équipés de gilets jaunes veilleront à ce que la sécurité soit assurée sur le circuit durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 - Le jour de la randonnée moto tout terrain, l'organisateur devra communiquer par téléphone aux SAMU et services d'incendie et de secours l'heure de début, et de fin de manifestation. Il devra fournir également le nom ainsi que les modalités du contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

Article 5 - Les organisateurs devront faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur.

- Ils devront veiller à ce que sur le site, les extincteurs soient accessibles, en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment dans les zones techniques de ravitaillement et de maintenance des engins. Les zones de dangers devront être matérialisées pour empêcher les personnes non autorisées d'y accéder.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- le port du casque et d'équipement de sécurité (gilet de protection, bottes, gants) seront obligatoires.
- les voies de circulation éventuellement barrées pour la durée de la manifestation devront l'être par des moyens facilement amovibles pour les services de secours.
- les voies d'accès des engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement et les engins devront pouvoir accéder en tous points du site.
- l'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation aura en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables et des services de secours. Une personne doit être désignée pour accueillir les secours sur la manifestation.
- toutes les dispositions seront prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble des spectateurs présents.
- les dégagements permettant de quitter à pied le circuit devront être reconnus et balisés. L'organisateur devra veiller à ce que l'ouverture de ce passage puisse se faire sans difficulté le jour de la manifestation.

- 2 secouristes bénévoles seront présents sur le site.
- le déclenchement des secours, en cas de besoin sur le circuit, sera effectué par l'organisateur.
- toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les ambulances puissent effectuer une évacuation.
- un téléphone portatif sera à la disposition du chargé de sécurité qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le 18 ou 112.
- un balisage approprié devra être mis en place par l'organisateur depuis le réseau routier jusqu'au terrain, afin de permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité.
- en cas d'accident, la randonnée sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

Article 6 - Conformément aux prescriptions et observations de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue le 25 mai 2025, l'organisateur, devra scrupuleusement respecter et faire respecter aux participants le parcours tel qu'il a été validé et s'assurer du respect du balisage mis en place pendant toute la durée de la randonnée ;

Article 7 - : L'organisateur devra respecter les recommandations de l'office français de la biodiversité (annexe II) afin de réduire l'impact de la manifestation sur la biodiversité.

Des passerelles permettant le passage des véhicules devront être installées au niveau des cours d'eau et fossés. Les passerelles installées devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la ripisylve des cours d'eau franchis.

Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter les dépôts d'hydrocarbures ou d'huile dans le milieu aquatique.

La mise en place du balisage (rubalise...) devra être cohérente et efficace afin d'éviter toute divagation des véhicules dans le milieu naturel.

Les zones amont et aval des passerelles temporaires devront être particulièrement protégées (paille, moquette...) pour éviter les écoulements d'excès d'eau chargés de particules fines vers les cours d'eau.

Article 8 - Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Article 9 - L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite, ou si celui-ci ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 10 - L'autorisation de cette randonnée motos/quads est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la manifestation ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

La manifestation ne pourra débuter que si l'organisateur est en possession d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, la manifestation et ses participants et toute personne nommément désignée par l'organisateur.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental (direction des routes), le représentant de l'office français de la biodiversité, le contrôleur général directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 AOUT 2025

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire

Cyrille GARDAN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Alfred I.

Vu pour être annexé à mon arrêté



Pour le Préfet
Le Directeur

29 AOÛT 2025

man

Cyrille GARDAN





1. Contenus attendus d'un dossier pour ce type d'opération

Afin de pouvoir vérifier le parcours projeté in situ et les impacts éventuels sur la biodiversité les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- Lister, numéroté, géolocaliser et nommer les points de franchissement des cours d'eau (et les cours d'eau concernés) en précisant pour chacun, les dispositifs prévus pour réduire l'impact sur les habitats et espèces associées
- Différencier les franchissements par des ponts provisoires et ceux existant de façon permanente,
- Localiser sur des cartes plus précises tous les points de franchissement des cours d'eau, des haies ainsi que les linéaires de zones humides qui seront traversées,
- Réaliser pour chaque point des clichés photographiques avant et après manifestation.

2. Recommandations techniques pour réduire l'impact sur la biodiversité

Pour le franchissement des cours d'eau :

- D'une manière générale, le franchissement direct des engins motorisés en traversant les cours d'eau (passages à gué, radiers,...) est à proscrire,
- Les passerelles installées provisoirement devront être suffisamment longues pour ne pas impacter la bordure immédiate et la ripisylve des cours d'eau franchis,
- Les passerelles devront être équipées d'un dispositif étanche afin d'éviter tout apport direct d'hydrocarbures ou d'huile, ainsi que tout apport de boue dans le milieu aquatique,
- Les dispositifs de rétention des fines aménagés temporairement devront être adaptés à chaque situation de franchissement afin de prévenir toute pollution mécanique directe ou indirecte,
- La vitesse de franchissement des véhicules sur les passerelles devra être réduite pour limiter les mises en suspension de fines ou de projection de boue,
- Prévoir l'enlèvement des fines accumulées sur les dispositifs de protection juste après la manifestation et avant événements pluviométriques.

Pour la traversée des zones humides, haies et boisements :

- De manière générale, en l'absence de chemins ruraux, le franchissement des zones humides et des haies doit être évité,
- La circulation doit être circonscrite uniquement au passage des engins motorisés sur le tracé prévu et validé. Afin de respecter l'évitement des éléments de biodiversité fragiles, un balisage cohérent devra être mis en place à cette fin,
- En cas de dégradations avérées des espaces traversés, la remise en état devra être obligatoirement réalisée (retour à l'état initial de l'aspect des parcelles avant manifestation).

3. Périodes des manifestations

Afin de préserver les enjeux biodiversité, nous recommandons que les manifestations soient réalisées durant la période de début septembre à mi-mars

4. Informations des services

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre décrites précédemment, les services de l'OFB sont susceptibles de se déplacer sur les parcours juste avant les manifestations, pendant et/ou après ces dernières.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-08-29-00005

Arrêté n° 2025-DCL-BER-633 portant autorisation
d'organiser le 23ème rallye automobile de la Vie,
les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025
sur le territoire des communes de Beaufou, Les
Lucs sur Boulogne et Le Poiré sur Vie par les
associations "Asaco vallée de la vie et Poiré sport
auto"

**Arrêté N° 2025-DCL-BER-633
portant autorisation d'organiser
le 23ème rallye automobile de la Vie, les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025
sur le territoire des communes de Beaufou, Les Lucs-sur-Boulogne et Le Poiré-sur-Vie par les
associations "asaco vallée de la vie et Poiré sport auto"**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires
relatifs aux manifestations sportives ;**

Vu le code de la route ;

**Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de
M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux
concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou
manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 3 janvier 2026 inclus ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB-B5R/149 en date du 5 février 2025 portant les mesures
particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2025 ;**

**Vu les règles techniques et de sécurité concernant les rallyes automobiles édictées par la
fédération française du sport automobiles (F.F.S.A.) en application de sa délégation de mission
de service public ;**

**Vu l'enregistrement du 23ème rallye de la vie par la ligue régionale du sport automobile
Bretagne Pays-de-la-Loire sous le numéro R35 et par la F.F.S.A sous le numéro 374 en date du
13 mai 2025 ;**

**Vu le dossier présenté par les associations « A.S.A.C.O. vallée de la Vie, organisateur
administratif » et le « Poiré sport auto, organisateur technique », (M. Ludovic GRÉAUD) en vue
d'obtenir l'autorisation d'organiser le 23^{ème} rallye de la Vie les 20 et 21 septembre 2025 sur le
territoire des communes de Beaufou, Les Lucs-sur-Boulogne et Le Poiré-sur-Vie ;**

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

**Vu l'arrêté n°2025-T-1699-DRMH-Circulation en date du 3 juillet 2025 du président du Conseil
départemental de la Vendée portant réglementation temporaire de la circulation sur
certaines routes départementales ;**

Vu l'arrêté 060-2025 de Mme le Maire de Beaufou du 30 juin 2025 réglementant la circulation le 20 septembre 2025 sur certaines voies de la commune ;

Vu l'arrêté n°2025/V/063 de M. le Maire des Lucs-sur-Boulogne du 25 juillet 2025 réglementant la circulation le 20 septembre 2025 sur certaines voies de la commune ;

Vu l'arrêté n°2025-436 de Mme le Maire du Poiré-sur-Vie réglementant la circulation le 21 septembre 2025 sur certaines voies de la commune ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Épreuves Sportives le 26 août 2025.

Arrête

Article 1er – Les associations « A.S.A.C.Q. Vallée de la Vie » organisateur administratif et « le Poiré-sport-auto » organisateur technique sont autorisées dans les conditions déterminées ci-après, à organiser le 23^{ème} rallye automobile de la Vie les 20 et 21 septembre 2025 sur le territoire des communes de Beaufou, Les Lucs-sur-Boulogne et Le Poiré-sur-Vie selon les itinéraires annexés au présent arrêté.

Le 23^{ème} Rallye de la Vie représente un parcours de 150, 14 km.

Il comporte sept épreuves spéciales d'une longueur totale de 40 km.

Les sept épreuves spéciales sont :

- ES n° 1/2 « La Forge » 5, 4 km ;

- ES n° 3/5/7 « La Claie » 4, 4 km ;

- ES n° 4/6 « La Maldemée » 8 km.

Les reconnaissances, limitées à trois passages maximum par équipage, s'effectueront dans le respect du code de la route le samedi 20 septembre 2025 de 8h à 15h00 pour l'ES " la forge " et samedi 20 septembre 2025 de 8h à 17h pour les ES " la claie et la maldemée ".

Une visite sur place sera effectuée avant la manifestation par M. Ludovic GREAUD organisateur technique, la gendarmerie et les autorités municipales.

L'organisateur technique, M. Ludovic GREAUD, le directeur de course, ou un des directeurs de course adjoints, devront avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de M. Ludovic GREAUD, du directeur de course ou d'un des directeurs de course adjoints d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Dans ce dernier cas, le sous-préfet de permanence (02 51 36 70 85) sera immédiatement informé par le directeur de course.

Article 2 - L'organisateur devra adresser la liste des concurrents et de leur véhicule à la brigade de Gendarmerie du Poiré-sur-Vie, dès la clôture des inscriptions.

Article 3 - Les prescriptions relatives à la sécurité de l'épreuve sont les suivantes :

Prescriptions en matière de circulation et de stationnement :

Pendant toute la durée du rallye, la circulation sur les itinéraires de liaison devra respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés pris par les collectivités locales concernées.

Des contrôles de vitesse inopinés seront effectués sur les itinéraires de liaison par les services de gendarmerie.

Les organisateurs devront s'assurer du bon positionnement des commissaires de route qui, en nombre suffisant, assureront la sécurité des épreuves.

Cinquante commissaires environ seront répartis sur l'épreuve sur les trois épreuves spéciales. Ils seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de le manipuler.

Les commissaires seront en liaison avec la direction de course par radio VHF et téléphone portable.

Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies départementales conformément aux plans présents dans le dossier déposé.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Pendant le déroulement des courses, seuls sont autorisés à circuler sur le parcours les véhicules des concurrents, des organisateurs, des secouristes et en cas d'urgence, des riverains après autorisation des organisateurs.

Sécurité du Public et des concurrents:

Les organisateurs devront communiquer les numéros de téléphone du PC course et du directeur de course au plus tard la veille de la manifestation :

- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au centre opérationnel de la gendarmerie de la Roche-sur-Yon ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas de besoin, le directeur de course devra pouvoir appeler, à tout moment, le « 18 ou le 112 » et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Un médecin, une ambulance agréée et une dépanneuse seront positionnés sur chaque départ de spéciale. L'épreuve sera interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste.

Une équipe de 4 secouristes et un véhicule de premiers secours et son lot de matériel sera présente sur l'épreuve spéciale le samedi 20 septembre 2025 de 16h à 23h.

Une équipe de huit secouristes avec un véhicule de premiers secours et son lot de matériel sera présente et répartie sur les deux épreuves spéciales le dimanche 21 septembre 2025 de 08h à 17h.

Le libre accès des services de secours pour l'intervention et l'évacuation devra être assuré en tant que de besoin par l'organisateur.

En cas d'intervention des services de secours, l'accès au parcours se fera uniquement :

- par la ligne de départ de l'épreuve ou les voies d'accès matérialisées sur les plans joints au dossier ;
- dans le sens de la course ;
- après neutralisation de la course par le directeur de course.

Les numéros de téléphone du PC course seront les : 02 51 07 52 44 / 06 07 77 97 45

Le PC course se situera à la salle des sports de l'Idonnière au Poiré-sur-Vie.

Indépendamment des arrêtés susvisés, les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour la protection des concurrents et du public au cours de l'épreuve.

Zones spectateurs :

Le public admis à assister à l'épreuve se tiendra obligatoirement dans les zones réservées à cet effet, précisées sur les plans joints en annexe et matérialisées sur le terrain conformément aux dispositions du règlement de la fédération française du sport automobile concernant les rallyes.

A aucun moment les zones spectateurs ne devront être positionnées de manière à se trouver dans la trajectoire empruntée par les concurrents et à l'extérieur des virages.

Deux commissaires de route minimum et des bénévoles devront être présents sur chaque zone réservée au public.

Toutes les routes, chemins et voies de circulation accédant au circuit devront obligatoirement être fermés au public par la mise en place de rubalise sur laquelle seront fixés à intervalles réguliers des panneaux portant la mention « rallye automobileaccès interdit ».

Les endroits dangereux où seraient susceptibles de se trouver des spectateurs non autorisés devront être délimités par des rubans de signalisation.

L'organisateur devra prendre toutes mesures pour protéger les habitations ou bâtiments privés se trouvant en bordure du parcours des épreuves spéciales.

Pour chaque épreuve spéciale, la sécurité devra être renforcée, notamment par la mise en place de bottes de paille, devant les maisons, poteaux, calvaires, ainsi que devant tout élément susceptible d'être dangereux pour les pilotes.

Article 4 – Les riverains devront avoir été individuellement prévenus par courrier. Ils devront être informés sur la conduite à tenir pendant la compétition et connaître les numéros d'urgence à contacter.

En cas d'urgence, les riverains pourront quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires de route placés le long de l'itinéraire assureront tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

Une information particulière sera réalisée auprès :

- des propriétaires d'animaux domestiques afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute divagation de leurs bêtes sur la voie publique ;
- des entreprises ou services (collecte du lait, service infirmier, portage des repas...) pour leur permettre d'adapter leurs horaires de passage.

Article 5 - Tous les frais occasionnés par la manifestation, notamment ceux du service d'ordre, seront à la charge des organisateurs.

Article 6 - Des parkings devront être mis à la disposition des spectateurs pour le stationnement de leurs véhicules qui ne pourront en aucun cas stationner sur les voies d'accès. Un dispositif devra matérialiser cette interdiction par la mise en place de rubalise ou de panneaux de signalisation.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement et des commissaires munis d'extincteurs appropriés devront être présents aux entrées et sorties de parkings.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en îlots de cinquante voitures sur une rangée ou cent voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

Les emplacements des parkings devront être fléchés en amont et à l'approche de la manifestation pour guider au mieux les spectateurs.

Article 7 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs sera rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 8 - L'autorisation de la course est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la course ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être ajoutée en pièce jointe " attestation organisateur technique " du dossier déposé sur la plateforme de déclaration des manifestations sportives avant le début de la manifestation.

La manifestation ne pourra débuter que si l'organisateur est en possession d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, la manifestation et ses participants et toute personne nommément désignée par l'organisateur.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le président du conseil départemental (direction des routes), le directeur départemental des territoires et de la mer, le contrôleur général directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 AOÛT 2025**

Le préfet,
Pour le Préfet
La Directeur

Cyrille GARDAN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 3
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-08-29-00003

Arrêté n° 2025-DCL-BER-635 portant autorisation
aux associations "A.S.A.C.O. Vallée de la Vie,
organisateur administratif et club Vendée F1,
organisateur technique" d'organiser le "13ème
rallye des côtes de lumière" les 6 et 7 septembre
2025 sur le territoire des communes de Beaulieu
sous la Roche, Saint Georges de Pointindoux,
Landeronde, Aizenay

Arrêté n°2025-DCL-BER-635

portant autorisation aux associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et club Vendée F1, organisateur technique » d'organiser le « 13^{ème} rallye des côtes de lumière » les 6 et 7 septembre 2025 sur le territoire des communes de Beaulieu Sous la Roche, Saint Georges de Pointindoux, Landeronde, Aizenay

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 3 janvier 2026 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/CAB-BSR/149 en date du 5 février 2025 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2025 ;

Vu les règles techniques et de sécurité concernant les rallyes automobiles édictées par la fédération française du sport automobiles (F.F.S.A.) en application de sa délégation de mission de service public ;

Vu l'enregistrement par la ligue régionale du sport automobile Bretagne Pays de la Loire sous le numéro R37 en date du 3 juin 2025 ;

Vu le dossier présenté par les associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif » et le « club Vendée F1, organisateur technique », (M. Ludovic GREAUD/M. RABAUD Jean-Marc) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 13^{ème} rallye des côtes de lumière les 6 et 7 septembre 2025 sur le territoire des communes de Beaulieu Sous la Roche, Saint Georges de Pointindoux, Landeronde, Aizenay ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'arrêté n°2025-T-1689-DRMH-Circulation en date du 16 juillet 2025 du Président du Conseil Départemental de la Vendée (direction des routes) portant réglementation temporaire de la circulation sur la D50 du PR42+0493 au PR 43+0310 (Landeronde) situés hors agglomération ;

Vu l'arrêté commun VOI 2025.07001 des maires de Beaulieu-Sous-la-Roche, Aizenay, Landeronde, Saint-Georges-de-Pointindoux du 3 juillet 2025 réglementant la circulation le 7 septembre 2025 de 05h00 à 20h00 sur certaines voies de ces communes ;

Vu l'arrêté VOI 2025.07002 de la maire de Beaulieu-Sous-la-Roche du 3 juillet 2025 réglementant la circulation du samedi 6 septembre 2025 à 12h au dimanche 7 septembre 2025 à 22h00 sur certaines voies de la commune ;

Vu l'avis favorable émis le 26 août 2025 par la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives.

ARRETE

Article 1er – Les associations «A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et le club Vendée F1, organisateur technique» sont autorisées dans les conditions déterminées ci-après, à organiser le 13^{ème} rallye des côtes de lumière les 6 et 7 septembre 2025 sur le territoire des communes de Beaulieu Sous la Roche, Saint Georges de-Pointindoux, Landeronde, Aizenay selon les itinéraires annexés au présent arrêté.

Le 13^{ème} Rallye des côtes de lumière représente un parcours de 108,700 km.

Il est divisé en une étape et quatre sections. Il comporte sept épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,950 km.

Les sept épreuves spéciales sont :

- **ES n° 1-3-5-7** « la Richardière » 6,500 km ;

- **ES n° 2-4-6** « le Vieux Plessis » 4, 650 km.

Les reconnaissances, limitées à trois passages maximum par équipage, s'effectueront dans le respect du code de la route, le samedi 6 septembre 2025 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Une visite sur place sera effectuée le matin de la manifestation par M. RABAUD organisateur technique, la gendarmerie et les autorités municipales.

Le directeur de course au PC sera M. Serge FAUVEL, les directeurs de course adjoint au PC seront M. PAGE Jean-Luc et M. PERRIER Jean-Christophe.

L'organisateur technique, M. RABAUD Jean-Marc, le directeur de course ou un des directeurs de course adjoint devront avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de M. RABAUD Jean-Marc, du directeur de course ou d'un des directeurs de course adjoint d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Dans ce dernier cas, le sous-préfet de permanence (02 51 36 70 85) sera immédiatement informé par le directeur de course.

Article 2 - L'organisateur devra adresser la liste des concurrents et de leur véhicule à la brigade de gendarmerie des Achards, dès la clôture des inscriptions.

Article 3 - Les prescriptions relatives à la sécurité de l'épreuve sont les suivantes :

Prescriptions en matière de circulation et de stationnement :

Pendant toute la durée du rallye, les concurrents, en dehors des épreuves spéciales, devront se soumettre aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés pris par les collectivités territoriales concernées.

Des contrôles de vitesse inopinés seront effectués sur les itinéraires de liaison par les services de gendarmerie.

Les organisateurs devront s'assurer du bon positionnement des commissaires de route qui, en nombre suffisant, assureront la sécurité des épreuves.

Dix-sept commissaires de course minimum seront répartis sur l'épreuve. Ils seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de le manipuler.

Les commissaires seront en liaison avec la direction de course par radio VHF et téléphone portable.

Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies départementales ou communales conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Pendant le déroulement des courses, seuls sont autorisés à circuler sur le parcours les véhicules des concurrents, des organisateurs, des secouristes et en cas d'urgence, des riverains après autorisation des organisateurs.

Sécurité du Public et des concurrents:

Les organisateurs devront communiquer les numéros de téléphone du PC course et du directeur de course au plus tard la veille de la manifestation :

- au centre départemental d'incendie et de secours ;
- au centre opérationnel de la gendarmerie de la Roche sur Yon ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas de besoin, le directeur de course devra pouvoir appeler, à tout moment, le « 18 ou le 112 » et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui seront éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

Un médecin, une ambulance agréée et une dépanneuse seront positionnés sur chaque départ de spéciale. L'épreuve sera interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste.

Le libre accès des services de secours pour l'intervention et l'évacuation devra être assuré en tant que de besoin par l'organisateur.

En cas d'intervention des services de secours, l'accès au parcours se fera uniquement :

- par la ligne de départ de l'épreuve ou les voies d'accès matérialisées sur les plans joints au dossier ;
- dans le sens de la course ;
- après neutralisation de la course par le directeur de course.

Les numéros de téléphone du PC course seront les : **02 51 98 20 07 - 07 82 59 03 23**

Le PC course se situera à la salle omnisports à Beaulieu sous la Roche.

Indépendamment des arrêtés susvisés, les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour la protection des concurrents et du public au cours de l'épreuve.

Zones spectateurs :

Le public admis à assister à l'épreuve se tiendra **obligatoirement** dans les zones réservées à cet effet, précisées sur les plans et matérialisées sur le terrain conformément aux dispositions du règlement de la fédération française du sport automobile concernant les rallyes.

A aucun moment les zones spectateurs ne devront être positionnées de manière à se trouver dans la trajectoire empruntée par les concurrents et à l'extérieur des virages. Deux commissaires de route minimum et des bénévoles devront être présents sur chaque zone réservée au public.

Toutes les routes, chemins et voies de circulation accédant au circuit devront **obligatoirement** être fermés au public par la mise en place de rubalise sur laquelle seront fixés à intervalles réguliers des panneaux portant la mention « rallye automobileaccès interdit ».

Les endroits dangereux où seraient susceptibles de se trouver des spectateurs non autorisés devront être délimités par des rubans de signalisation.

L'organisateur devra prendre toutes mesures pour protéger les habitations ou bâtiments privés se trouvant en bordure du parcours des épreuves spéciales.

Pour chaque épreuve spéciale, la sécurité devra être renforcée, notamment par la mise en place de bottes de paille, devant les maisons, poteaux, calvaires.

Article 4 – Les riverains devront avoir été individuellement prévenus par courrier. Ils devront être informés sur la conduite à tenir pendant la compétition et connaître les numéros d'urgence à contacter.

En cas d'urgence, les riverains pourront quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires de route placés le long de l'itinéraire assureront tout particulièrement la sécurité de ces personnes.

Une information particulière sera réalisée auprès :

- des propriétaires d'animaux domestiques afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute divagation de leurs bêtes sur la voie publique ;
- des entreprises ou services (collecte du lait, service infirmier, portage des repas...) pour leur permettre d'adapter leurs horaires de passage.

Article 5 – Tous les frais occasionnés par la manifestation, notamment ceux du service d'ordre, seront à la charge des organisateurs.

Article 6 – Parkings et stationnement :

Des parkings devront être mis à la disposition des spectateurs pour le stationnement de leurs véhicules qui ne pourront en aucun cas stationner sur les voies d'accès. Un dispositif devra matérialiser cette interdiction par la mise en place de rubalise ou de panneaux de signalisation.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement et des commissaires munis d'extincteurs appropriés devront être présents aux entrées et sorties de parkings.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en îlots de cinquante voitures sur une rangée ou cent voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

Les emplacements des parkings devront être fléchés en amont et à l'approche de la manifestation pour guider au mieux les spectateurs.

Article 7 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs sera rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 8 - L'autorisation de la course est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que la course ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être déposée dans la pièce jointe correspondante du dossier sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr/>.

La manifestation ne pourra débuter que si l'organisateur est en possession d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, la manifestation et ses participants et toute personne nommément désignée par l'organisateur.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le contrôleur général directeur départemental du service incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 AOÛT 2025

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur



Cyril GARDAN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-09-02-00001

Arrêté N° 2025-41-DDETS portant autorisation
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans

**Arrêté N° 2025-41-DDETS
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023, portant nomination de Mme Nadia SEGHIER secrétaire générale de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2025, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70026 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 96 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « Le Dernier Panache » pour des représentations prévues entre le 4 septembre 2025 et le 2 novembre 2025 ;

SUR l'avis rendu le 1^{er} septembre 2025 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « Le Dernier Panache » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les 95 enfants, listés en annexe, pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 18 mars 2025 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2025 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que pour les enfants âgés de 12 à 15 ans scolarisés à la Puy du Fou Académie, l'autorisation horaire journalière portée à 3 heures par jour jusqu'à 5 heures par semaine maximum est accordée uniquement pendant la période scolaire ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de 95 enfants âgés de moins de 16 ans (listés en annexe), pour participer au spectacle « Le Dernier Panache » pour des représentations prévues entre le 4 septembre 2025 et le 2 novembre 2025 ;

Arrêté

Article 1er : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85500 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer pour des représentations prévues entre le 4 septembre 2025 et le 2 novembre 2025, 16 enfants amenés à jouer dans le spectacle LE DERNIER PANACHE

Article 2 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 SEP. 2025

Le Préfet



Gérard GAVORY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Léclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 35 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe 1 : La DERNIER PANACHE : 64 enfants

NOM	PRENOM	Date de naissance
ALLAIRE	CLEMENCE	05/10/2016
ALLAIRE	JEANNE	11/02/2014
BAILLARD	ROMANE	09/11/2015
BALLIVET DE REGLOIX	BERYL	07/12/2015
BALLIVET DE REGLOIX	GREGOIRE	23/02/2014
BAZIN	CLEMENT	10/11/2014
BORDELAIS VERON	APOLINE	29/06/2015
CALLET	ARMAND	05/04/2014
CARDOT	JEANNE	19/09/2016
CHUPIN LONGWORTH BROWNE DE KILMANNE	LANCELOT	03/04/2015
DE FROISSARD	FELICITE	16/11/2014
DE FROISSARD	MELCHIOR	16/11/2014
DUSENNE	FEROMLAND	27/06/2016
FORTIN	LANCELOT	18/08/2016
FRETE	LEONE	25/03/2015
GABORIEAU	JULIAN	03/02/2012
GAUTHIER	VICTORIA	22/01/2015
GULMINEAU	MARGAUX	22/03/2013
HERITEAU	ELISE	20/11/2015
INGRAND	ALIENOR	22/09/2015
JAME	LYSSANDRE	16/12/2015
LANDREAU	MERWAN	02/08/2013
LE BRETON DE LA BONNELIERE	PAULINE	22/01/2015
LE MAGNAN	MAELIA	30/04/2014
LECONTE	PHILIBERT	16/06/2014
LEFEVRE	MALO	20/07/2013
MAHEO	JEAN-Eudes	15/03/2015
MARLUZZA	ELENA	09/09/2015
MATHIERE	JEAN	11/12/2016
MATHIERE	MAXIMILIEN	06/07/2015
MATHEU	CELESTE	30/09/2014

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
 185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
 Tel. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

NOM	PRENOM	Date de naissance
MORCLETTE	CELESTINE	13/05/2014
MOREAU	VICTOR	24/12/2014
PAQUEREAU	NOA	13/06/2016
PAQUEREAU	SACHA	01/03/2013
PIFFARD	VALENTINE	05/08/2014
RAGEOT	ZOE	14/05/2016
RONDEAU	AXEL	14/03/2014
RONDEAU	LINAE	30/05/2016
ROUSSELOT	ELENA	25/01/2014
ROUSSELOT	LUCAS	04/01/2015
SALAUN	CHARLES-MARIE	18/11/2015
SAURUSSE	RAPHAEL	13/07/2016
SOULLIER	IMELDA	15/01/2014
TAVENEAU	ALBANE	16/10/2015
TESSIER	BLANCHE	11/05/2015
VIOT	BLANCHE	06/04/2016
VOYAU	MAYEUL	22/05/2015
VOYAU	PHILIPPINE	06/03/2014
VU	JADE-MARIE	23/04/2016
VUILLERMET	LOUIS	17/11/2014
VUILLERMET	AUGUSTIN	15/11/2016
WAMBERGUE	GREGOIRE	24/08/2014
YOU	LOLA	25/01/2012

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tel. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe 2 - Le DERNIER PANACHE : 41 enfants (4^{ème} et 3^{ème})

NOM - Prénom	Date de naissance
ALLAIRE OMBELINE	17/07/2010
AUBERT AUBRE	08/03/2011
AUBRUN LUI-ANN	20/05/2012
AUBRY LOUISE	04/04/2010
BALLIVET DE REGLOUX LEONORE	19/02/2010
BOUSQUET JOHANNA	01/08/2010
CATTA COLOMBE	10/07/2011
CHAMPETIER DE ROBES CHRISTOFLE Colombe	20/04/2010
CHAUVET CAPUCINE	09/09/2011
COPPEY LOU	25/02/2011
CRUCHET INES	15/08/2010
DAUTHÉVILLE JEANNE	22/11/2010
DE FROISSARD HERMINE	22/02/2011
DE GERMAÏ DE CIRFONTANE SIXTE	15/06/2011
DE NOUËL OLANE	25/02/2011
DESCAMPS HELOISE	04/07/2010
DOIGNON MARIE LYS	07/01/2012
DU VERSIER DE GENOUILLAC JOSSE	26/06/2010
DU VERSIER DE GENOUILLAC PETRONILLE	15/10/2011
BECKMAN THAIS	14/06/2011
FRECON SOPHIE	08/03/2011
GARNIER LOLA	17/12/2011
GEOFFROY DE GRACES THEO	22/08/2011
GIAMPICCOLO MARIE	30/05/2010
HEBERT JEAN BAPTISTE	21/03/2012
HUON DE KERMADEC DIANE	11/05/2011
JEAN ANTOINE MARIE	15/07/2011
LARROQUE MARIE MADELEINE	30/06/2011
LE BRETON DE LA BONNELIERE JEHAN	23/03/2010
LECONTRE GHISLAIN	09/11/2010
MANCEAU MAELIE	29/12/2011
MATHIEU ESTHER	03/06/2010
MORILLE VINCENT	25/07/2010
PESEY PAUL RILEY	02/02/2011
PIFFARD TOM	25/09/2011
POTIER DE COURCY MARTHE	01/01/2012
ROUCHER AUGUSTIN	17/05/2010
SALUN MARIE AGATHE	01/05/2010
SOULIER RAÏSSA	24/04/2012
TAILLIEZ BAUDOUIN	26/07/2010
VICENTE FAUSTINE	15/05/2011

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leduc - 85000 La Roche-sur-Yon Ceder
Tél. : 02 51 36 75 00 - Mail : ddetts@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-06-02-00008

Convention d'utilisation n° 085-2025-0003 du 2
juin 2025

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085-2025-0003

02 juin 2025

Les soussignés :

1^{er}- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche-sur-Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL - BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2^e- Les ministères de l'Aménagement du territoire et de la transition écologique (MATTE) représentés par Madame Anne DEBAR, Directrice des Ressources humaines et dont les bureaux sont situés dans la Grande Arche (92800 Puteaux), ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, M Gérard GAVORY préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé lieu-dit Les Conches à Longeville sur mer.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Direction des ressources humaines des ministères de l'Aménagement du territoire et de la transition énergétique (MATTE) dans l'exercice de ses missions de services sociaux, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au lieu-dit Les Conches à Longeville sur mer, d'une superficie totale de 65 705 m², sur les parcelles cadastrées VI. 61 et AP 43, tels qu'ils figurent sur l'extrait de plan cadastral joint en Annexe 1, délimité par des points rouges. Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 101284. Ce site qui comprend 7 bâtiments est une colonie de vacances.

Code bât/ter	Libellé bât/ter	Type de bien	Usage détaillé du bien	SUB (m ²)
196224	BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment sanitaire ou social	Centre de vacances	1 574,00
204196	CONCIERGERIE	Logement	Maison individuelle	76,00
209465	BÂTIMENT A - DORTOIRS	Bâtiment sanitaire ou social	Centre de vacances	510,00
210088	MAISON DU DIRECTEUR	Logement	Maison individuelle	84,00
375176	BÂTIMENT B - DORTOIRS	Bâtiment sanitaire ou social	Centre de vacances	554,00
375177	BÂTIMENT C - DORTOIRS	Bâtiment sanitaire ou social	Centre de vacances	556,00
375178	BÂTIMENT D - DORTOIRS	Bâtiment sanitaire ou social	Centre de vacances	553,00

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent le 01 janvier 2025, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 13

Inventaire

Sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu,

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice des ressources humaines



Anne DEBAR

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Vendée,
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,



Gérard GARNIER

Département :
VENDEE

Commune :
L'ONCÉVILLE-SUR-MER

Section : 4P
Folio : non AP 01

Echelle d'origine : 1:2000
Echelle actuelle : 1:2500

Date d'ajout : 12/03/2025
Niveau hiérarchique de Paris

Coordonnées en projection : RGF83CGA2
42042 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

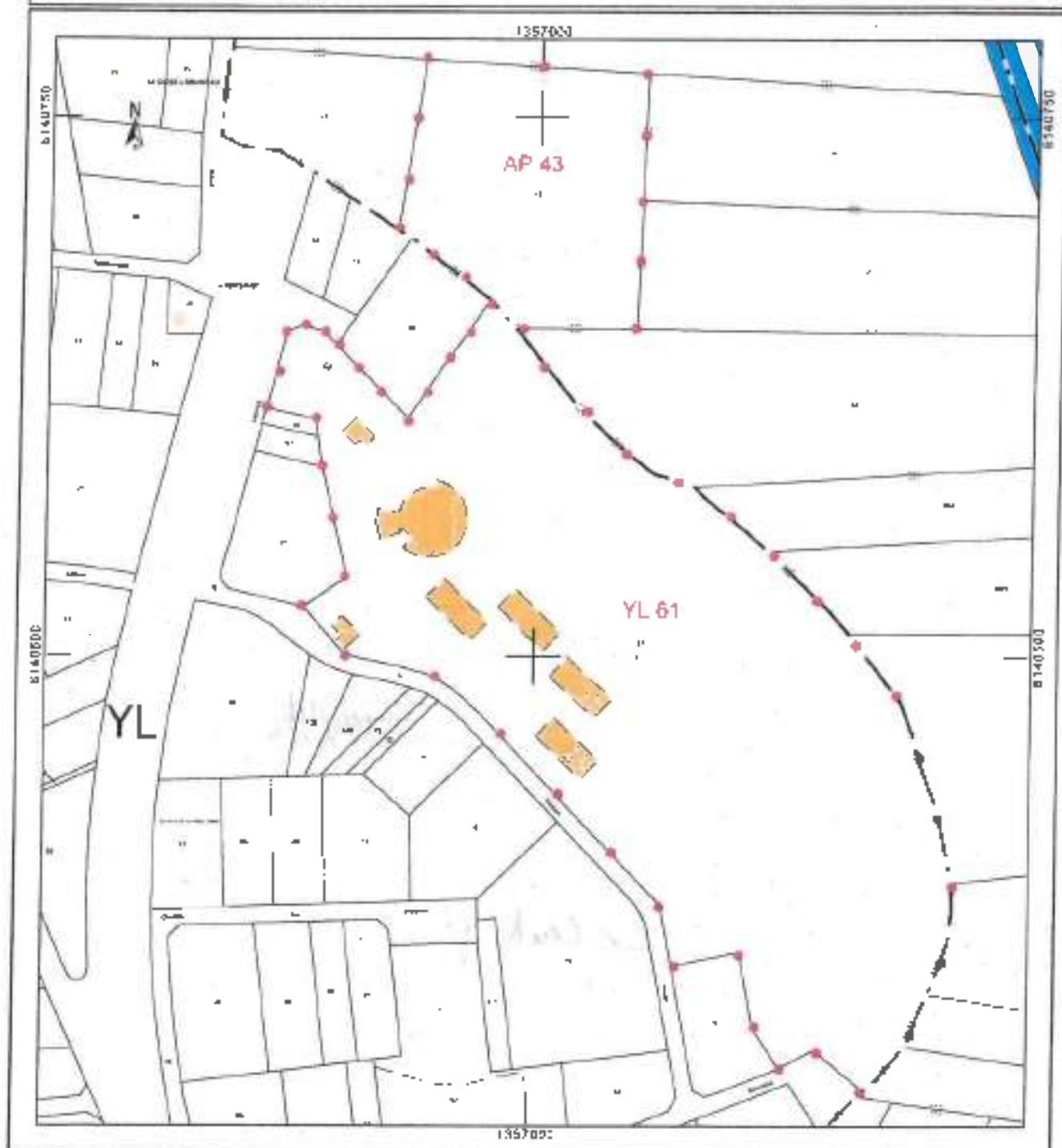
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan inséré sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers au sein du Pôle Topographique Gestion Cadastre VENDEE
Châ administrative Travail Rue du 93ème RI 85020
85120 LA ROCHE-SUR-YUON CEDEX
tel 02 51 45 12 38
page 8502a roche-sur-mer@cadastre.finances.vendee.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 1



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-08-29-00006

Arrêté 25-DDTM85-526 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de
Sallertaine à La Barre de Monts

Arrêté 25-DDTM85- n° 526
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à la Barre de Monts

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 23 juin 2025, complété le 30 juin 2025, par lequel Monsieur Gérard ADAM sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 7 juillet 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 21 juillet 2025 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 30 juillet 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Gérard ADAM, particulier, domicilié 8, allée des Chênes - 85 300 SALLERTAINNE, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Nourre » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton en bois d'une surface d'environ 24 m² sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°11 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur à moteur « Codoma », immatriculé LS 715984, d'une longueur de 4,35 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2029 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel : ddtm-smi-ddpm@vendee.gouv.fr

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les débris, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddrm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Article 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de trois cent vingt-deux euros (322 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TPO2. L'indice TPO2 initial est celui du mois de juin 2024 publié en août 2024 (132,10).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

5 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLÉS D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

S/7

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédac 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OULONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-smi-ldipm@vendee.gouv.fr

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Gérard ADAM. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au La Roche-sur-Yon, le **29 AOUT 2025**

Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

**Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de
L'Etat au bénéfice de M Gérard ADAM
pour l'installation d'un ponton au lieu dit "La Nourie"
sur la commune de Beauvoir sur Mer**



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint.

François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **29 AOÛT 2025**

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée



François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-08-29-00008

Arrêté 25-DDTM85-527 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour une pêche sur l'étier du Dain à Bouin

Arrêté 25-DDTM85- n° 527
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une pêche sur l'étier du Dain à Bouin

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 4 juillet 2025 par lequel Monsieur et Madame HORNN Louis et Marie-Christine sollicitent une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une pêche sur l'étier du Dain à Bouin,

VU l'avis conforme favorable du 8 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 30 juillet 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Bouin,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur et Madame HORNN Louis et Marie-Christine, particuliers, ci-après dénommés « le bénéficiaire » sont autorisés :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « L'Epoids » sur la commune de Bouin, pour une pêcherie d'une surface de 9 m² sur l'étier du Dain conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette pêcherie à ossature bois et bardage en tôle est équipée d'un carrelet.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée au 31 décembre 2030 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Elle devra également respecter la réglementation de la pêche maritime, quant aux tailles minimales de capture et de l'engin de pêche (carrelet) dont le maillage ne doit pas être inférieur à 14 mm.

1 quai Jules Dingler

85 100 LES SABLES D'OLONNE

Téléphone : 02 51 20 42 10

Mel. : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddtm-entudpm@vendee.gouv.fr

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de trois cent cinq euros (305 €) la première année.

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui de juin 2024 publié en août 2024 (132,1).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OUDONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

5 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

6 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ,
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur et Madame HORNIN Louis et Marie-Christine. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Bouin, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 AOÛT 2025**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,


François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OULONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udp@vendee.gouv.fr

**Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public
Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M et Mme HORNN Louis
et Marie-Christine pour une Pêcherie en bois sur l'étier du Dain au
lieu dit " Port du Bec de L'Epoids " sur la commune de Bouin**



Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

29 AOÛT 2025

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-08-29-00007

Arrêté 25-DDTM85-528 du 29 août 2025
autorisant une occupation temporaire du
domaine public maritime naturel de l'Etat à
Talmont Saint Hilaire au lieu-dit "Villeneuve/La
Mine", au bénéfice de la société "SAS MERSEA -
Aquarium de Vendée" pour gérer et entretenir
un système de pompage et de rejet d'eau de
mer comprenant une pompe et deux
canalisations reliées à l'aquarium

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté 25-DDTM85- n° 528 du 29 août 2025
autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État à
TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu-dit « Villeneuve / La Mine », au bénéfice de la société « SAS
MERSEA - Aquarium de Vendée » pour gérer et entretenir un système de pompage et de rejet
d'eau de mer comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium

LIEU DE L'OCCUPATION

lieu-dit « Villeneuve / La Mine »
commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE

OCCUPANT du DPM

SAS MERSEA - Aquarium de Vendée
SIRET n° : 451 743 934 00023
Adresse / siège social :
avenue de la Mine - lieu-dit « Villeneuve / la Mine »
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-8,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, et L.2213-23,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.321-9 et R.414-19 17°,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la justice administrative,
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel,

Vu le classement du site Natura 2000 "Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer",

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2023/146 du 1^{er} août 2023, modifié par l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024, portant délégation à la signature à M. Didier GERARD, DDTM de la Vendée, notamment pour les avis conformes au titre de l'action de l'État en mer, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du DPM pour le renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions (article 1 point 1.5.),

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation générale de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer et son tableau annexé, donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 n°04-DRCLE/1-262 autorisant Monsieur le gérant de la SAS le 7^e Continent à exploiter un aquarium marin ouvert au public à « Villeneuve », commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE,

Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- du 29 août 2005, à échéance au 31 août 2015,
- du 23 décembre 2016, à échéance au 31 août 2020,
- du 7 octobre 2020, modifié le 1^{er} septembre 2023 à l'occasion du changement de gérant de la SAS « le 7^e Continent », arrivant à échéance au 31 août 2025,

autorisant la SAS le 7^e Continent à occuper temporairement le domaine public maritime de l'État au lieu-dit « la Mine » à TALMONT-SAINT-HILAIRE pour des installations destinées à l'exploitation d'un aquarium marin,

Vu le courrier du 11 juillet 2024 du préfet prenant acte du changement d'exploitant de l'aquarium marin, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et, de la transformation de la SAS le 7^e Continent devenue le 22 mars 2022 la SAS de l'Aquarium de Vendée, présidée et gérée par la SAS MERSEA, immatriculée au RCS de la ROCHE-SUR-YON, sous le n°SIRET 911 597 979 et dirigée par Mme Mary-Lou LAURENT,

Vu la demande du 11 juin 2025 et le dossier complété le 3 juillet 2025, par laquelle Madame Mary-Lou LAURENT, directrice générale représentant la société SAS MERSEA et Monsieur MAQUIGNAUD directeur adjoint, gérant de l'aquarium de Vendée, sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de l'État au lieu-dit « Villeneuve, les viviers de la Mine » sur la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, pour des aménagements de pompage et rejet d'eau de mer destinés à l'exploitation d'un aquarium marin,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 11 juin 2025 au titre de l'article R.414-19-17^{er} du Code de l'environnement,

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique, réputé favorable au 22 août 2025,

Vu l'avis conforme favorable du 22 août 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée pour le préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Vu l'avis favorable du 12 août 2025 pour le maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE,

Vu la décision du 21 août 2025 du directeur départemental des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

Vu le mail du 12 août 2025 de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire (ARS) estimant ne pas pouvoir répondre dans le délai imparti pour les consultations,

Vu les observations du 26 et du 28 août 2025 de la direction départementale de la protection des populations de la Vendée, au titre des installations classées, transmettant un courrier du 11 juillet 2024 du préfet prenant acte du changement d'exploitant de l'aquarium marin et rappelant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 n°04-DRCLE/1-262 autorisant Monsieur le gérant de

la « SAS MERSEA » au lieu de la « SAS le 7^e Continent » à exploiter un aquarium marin ouvert au public à « Villeneuve », commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, demeuraient applicables,

Considérant que les services consultés sont présumés être favorables à un renouvellement d'AOT à l'identique avec maintien d'un volume de pompage d'eau de mer estimé à 120 m³ par jour pour l'alimentation de l'aquarium, et qu'il y a lieu de régulariser l'occupation sur le DPM à compter du 1^{er} septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 – OBIET

La société par actions simplifiée **SAS MERSEA**, enregistrée sous le SIRET n° 451 743 934 00023 notamment pour une activité d'exploitation et gestion de tout aquarium ou parc animalier marin ouvert au public, sise au lieu-dit « Villeneuve » - avenue de la Mine - 85440 TALMONT SAINT-HILAIRE, représentée par Madame Mary-Lou LAURENT et par Monsieur Antony MAQUIGNAUD, directrice et directeur adjoint gérant de l'Aquarium de Vendée, ci-après désignée «le bénéficiaire», est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État, au lieu-dit «Villeneuve, les viviers de la Mine» à TALMONT-SAINT-HILAIRE, pour des aménagements de pompage et rejet d'eau de mer destinés à l'exploitation de l'aquarium de Vendée.

Les coordonnées des installations sont géo-référencées en WGS 84 sur l'un des plans annexés.

Article 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel au bénéficiaire de la SAS MERSEA. Il lui est interdit de céder cette autorisation à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance.

Elle n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 3 - DURÉE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

L'autorisation d'occuper temporairement (AOT) le domaine public maritime naturel de l'État (DPMn) est accordée pour une durée de **5 ans** à partir du 1^{er} septembre 2025.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut l'aménagement des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée au 31 août 2030, sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date. La tacite reconduction est interdite.

Article 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des installations.

Le bénéficiaire est considéré être responsable de toutes les conséquences de l'occupation vis-à-vis du public et devant l'État, pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

En aucun cas, le bénéficiaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable.

Les activités ne répondant pas aux besoins du service public sont interdites sur le DPMn naturel.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée et le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure indispensable à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Article 5- CONDITIONS FINANCIÈRES : REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant (SAS MERSEA Aquarium de Vendée) doit s'acquitter d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du CG3P.

Article 5.1 : Montant de la redevance

Le montant de redevance comprend une part fixe indexée sur l'indice TP02 et une part variable.

- Pour la première année, la part fixe est de 1188 euros et elle est ensuite indexée annuellement et automatiquement sur la base de l'indice TP02, sachant que l'indice TP02 initial est celui du mois de juin 2025, soit 135,0.
- La part variable s'établit en prenant en compte l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et s'assole sur le chiffre d'affaires total hors taxe. Cette part variable est égale à 0,3 % du CA hors taxe.

Article 5.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 5.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)

Le paiement se fera à réception de la facture

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire,
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement;
- par virement ou prélèvement bancaire.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

8DFEFRPPCCT (BIC)

FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5.4 : transmission des données relatives au chiffre d'affaires

L'occupant doit communiquer annuellement et à la fin de chaque saison, au plus tard le 1^{er} novembre, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 5.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées,
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

La bénéficiaire doit informer le service gestionnaire du domaine public maritime par écrit (mail ou courrier) de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Elles sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant :

1/ la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr et,

2/ le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)
- ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'AOT en sera dûment averti.

Si il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 - IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il serait redevable concernant les terrains, aménagements et installations établis sur le domaine public.
Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 7 - CONDITIONS TECHNIQUES

Article 7.1 - Caractéristiques des installations autorisées

L'utilisation du DPM est autorisée sur un linéaire de 350 m avec les aménagements suivants :

- ▷ deux conduites ou tuyau polyéthylène haute densité (PEHD) de diamètre 0,09 m environ et un fourreau électrique en appui aérien sur une canalisation de pompage servant pour les viviers de la Mine, et représentant une emprise d'environ 77 m² sur le DPMn (350 ml x 0,22 m de diamètre au sol en moyenne),
- ▷ une pompe à l'extrémité en mer placée sur un platier rocheux d'une ancienne écluse à poissons.

Article 7.2 - Implantation de l'espace occupé

Les installations doivent être amovibles et démontables.

Le câble d'alimentation électrique doit être protégé par un grillage avertisseur de couleur rouge.

Les canalisations doivent faire l'objet, au moins une fois par an, d'un contrôle de conformité par un organisme agréé indépendant et d'un entretien par une entreprise spécialisée.

Article 7.3 - Obligations particulières en matière environnementale

Les aménagements mis en place sur le DPMn se trouvent dans la bande des 100 m et sur les platiers rocheux en site Natura 2000 des « marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard » (SIC FR 5200657).

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et éviter les nuisances de toute sorte.

Les matériaux employés doivent être compatibles avec l'usage souhaité et leur immersion en milieu salin ne doit pas être à l'origine de rejet de substances toxiques pour l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 autorisant le gérant de l'aquarium de Vendée à exploiter un aquarium marin ouvert au public, au titre des installations classées et de la protection de la nature, doivent être respectées.

Le pompage d'eau de mer qui sert exclusivement à approvisionner l'aquarium ne doit pas dépasser les 43800 m³ par an (120 m³ par jour ou 200 m³ par semaine). Toute modification du volume pompé doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents de la Préfecture de la Vendée.

Les effluents provenant des bassins et aquariums doivent être filtrés avant d'être rejetés dans l'Océan Atlantique. Des prélèvements et des analyses doivent être effectués régulièrement.

Article 8 - ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS - TRAVAUX

Article 8.1 - Entretien en bon état des installations - Assurance

Les ouvrages établis par le bénéficiaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel et de tout risque d'accident du fait de son exploitation.

Article 8.2 - Travaux

Sauf pour les travaux de gestion et d'entretien courant, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime avec un préavis d'au moins 15 jours au minimum, pour les travaux et opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation. Ce, afin que le service gestionnaire du DPM puisse effectuer des contrôles et s'assurer de la remise en état du site.

Si les interventions ont lieu en mer, le bénéficiaire ou l'opérateur chargé de les exécuter doit informer le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de débiter les travaux. Il doit émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Bureau de l'information nautique de la préfecture maritime de l'Atlantique.

À cette fin, le bénéficiaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

Article 8.3 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel.

Exceptionnellement, le bénéficiaire est autorisé à faire circuler les véhicules terrestres à moteur pour procéder à l'entretien et au démontage de ses installations. Le cas échéant, la circulation est autorisée sur une surface réduite au strict nécessaire, en prenant toutes les dispositions par rapport à la protection de l'environnement et à la lutte contre les pollutions. Le bénéficiaire informe le service gestionnaire du DPM et la mairie au préalable, si possible au moins 15 jours avant les travaux.

Article 8.4 - Libre passage des piétons

Les installations ne doivent pas nuire à la circulation des piétons.

Les usagers doivent être avertis de toute opération de travaux. Tout chantier doit être balisé et sécurisé vis-à-vis des piétons.

Article 8.5 - Découverte de biens culturels maritimes

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8.6 - Interdiction des extractions de matériaux

Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

Article 9 – CONTRÔLE DE L'OCCUPATION

Article 9.1 – Contrôle administratif

Le bénéficiaire informe par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de tout changement d'adresse, raison sociale ou siège social pour mise à jour de son dossier sous un délai d'un mois.

Article 9.2 – Contrôle matériel de l'occupation

Les agents missionnés par l'administration pour faire des contrôles doivent avoir un droit d'accès libre et permanent aux dépendances concernées, et ce, sur simple demande verbale.

Le site de l'implantation doit être maintenu accessible pour les véhicules terrestres à moteur de l'État ou des services de secours.

Le bénéficiaire doit en tout temps se conformer aux ordres venant des autorités compétentes, notamment concernant sa sécurité et celle du public fréquentant les lieux.

Article 9.3 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure éventuelle du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION – RENOUELEMENT

Toute évolution du présent projet, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet au préalable d'une nouvelle autorisation expresse laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée trois mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le dossier doit être présenté conformément aux articles R. 2122-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Il n'y a pas de droit acquis au renouvellement de l'AOT. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dispose de la faculté de ne pas renouveler celle-ci. Il en résulte par conséquent aucun préjudice ni aucun droit à une indemnité pour le bénéficiaire.

Article 11 – RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

L'entretien des lieux et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. Il est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

Article 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'autorisation d'occupation du DPM, pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation d'autorisation), tous les équipements sur le DPM doivent être démontés, les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel primitif par le bénéficiaire.

De même, en cas d'absence de nouvelle autorisation à l'expiration de l'autorisation.

Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais et risques par l'administration.

Article 13 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative compétente.

Article 13.1 - Révocation par l'État

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

L'autorisation DPM peut être révoquée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire utilise l'autorisation pour une destination autre que celle spécifiée ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation d'exploitation consécutive à la faillite d'un bénéficiaire (procédure de règlement ou liquidation judiciaire des biens) et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une société, en cas de cession de ladite société, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- en cas de non utilisation de l'autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais du bénéficiaire.

Le préfet peut également, dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

Article 13.2 - Résiliation à la demande du bénéficiaire

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité

En cas de révocation ou de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 15 – VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit «Villeneuve, les viviers de la mine», sur la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, au bénéfice de la SAS MERSEA lui sera notifié par voie de messagerie par le service gestionnaire du DPM de l'État.

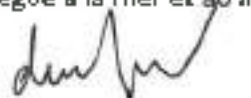
Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie. Il pourra être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM85) de la Vendée.

Le bénéficiaire doit afficher son autorisation et le plan annexé de façon visible pour le public sur place.

Article 17 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE sont chargés, chacun(e) en ce qui le (ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la
mer de la Vendée,
le directeur départemental des territoires et de la mer
adjoint, délégué à la mer et au littoral,



François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD



Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29 AOUT 2025

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
délégué à la mer et au littoral de la Vendée

François-Régis BERTAUD du CHAZAUD
DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-01-00001

Arrêté 25-DDTM85-530 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
au bénéfice de la SAS "Setec Energie
Environnement" pour une campagne de
prélèvements sur les fonds marins au large de la
Vendée

Arrêté 25-DDTM85- 530
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la SAS « Setec Énergie Environnement »
pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins au large de la Vendée

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/166 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 22 juillet 2025 par lequel la société par actions simplifiée (SAS) « Setec énergie environnement », représentée par Madame Stella MARMIN, responsable de projet, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins au large de la Vendée,

VU l'avis conforme favorable du 25 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 12 août 2025 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 août 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 27 août 2025 fixant les conditions financières,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée (SAS) « Setec énergie environnement », représentée par Madame Stella MARMIN, responsable de projet, ayant pour n° de SIRET : 330 727 264 00120, domiciliée 42-52, quai de la Rapée - C571230 - 75 583 PARIS CEDEX 12, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État pour la réalisation de campagnes d'étude des habitats et peuplements benthiques de substrat meuble et de la qualité des sédiments en partie maritime, pour le projet de liaison de renforcement électrique de la façade atlantique (projet GILA) située au sein de l'aire d'étude identifiée dans la décision ministérielle du 27 juillet 2022, conformément au plan annexé.

Les prélèvements seront réalisés soit à l'aide d'une benne Day soit à l'aide d'une benne Mini Hamon, présentées ci-dessous. Le recours à la benne Day sera toujours privilégié. La benne Mini-Hamon sera quant à elle employée en cas d'échecs répétés de la benne Day et/ou dans le cas de l'échantillonnage de faciès grossiers. L'échantillonnage pour la caractérisation de la qualité des sédiments se fait idéalement au carottier boîte, cependant le succès de ces prélèvements dépend de la nature des sédiments. En effet, seuls les sédiments de nature vaseuse peuvent être prélevés à l'aide de cet engin. Ainsi, en cas d'échec, les prélèvements seront réalisés à l'aide de la benne Day ou de la benne Mini Hamon. L'opération complète est la même que celle décrite ci-dessus pour la benne Day.

Les prélèvements à la benne Day ou la benne Mini Hamon sont réalisés sur une profondeur de 30 cm pour une emprise de 0,1 m² chacun.

Ceux au carottier sont réalisés sur une profondeur maxi de 50 cm pour une emprise de 0,16 m².

Pour le tracé GILA 1, 45 stations (B010 à B054) de prélèvements à la benne sont prévues avec 5 prélèvements par stations et 15 stations de prélèvements au carottier avec 1 prélèvement par station.
Emprise sur le DPM : 24,74 m²

Pour le tracé GILA 2, 14 stations (B145 à B158) de prélèvements à la benne sont prévues avec 5 prélèvements par stations et 5 stations de prélèvements au carottier avec 1 prélèvement par station

Emprise sur le DPM : 7,80 m²

L'emprise totale sur le DPM est de 32,54 m².

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OUDONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddtm-smi-vdpm@vendee.gouv.fr

Les campagnes seront réalisées à partir d'un des navires suivants (en fonction des disponibilités et aléas météo) :

- Le Janus II, immatriculation : 8985995 ; 228351800 ; Dredger français de 30/12,4 m ; signal d'appel FOQZ ;
- Le Minibex, immatriculation : 8626874 227135000 ; Pilot Ship français de 30/7 m ; signal d'appel : FKSS ;
- Le Thalia, immatriculation : 7700013 227270000 ; Fishery Research Vessel français de 24,52/7,4 m ; signal d'appel : FPCS ;
- Le Nanoplon, immatriculation : 228408800 L5936717 ; Workboat français de 26,8/10,30 m ; signal d'appel : FMPP.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025. La durée de la campagne de prélèvements est estimée à une vingtaine de jours en absence de tout aléa (météo, tiers...).

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire doit, en lien avec le service compétent de la Préfecture Maritime, faire diffuser préalablement au déroulement des opérations, sous la forme d'un avis aux navigateurs, les informations relatives à la réalisation des travaux de mise en place du matériel et à la période afin d'éviter les risques éventuels d'interférence avec les autres usagers de la mer.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par la SAS Setec Energie Environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

1 quai Jules Dingle
85 100 LES SABLES D'OULONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Afin de préserver la tranquillité de la faune marine et d'éviter le dérangement, la société doit respecter une distance de sécurité d'au moins 150 mètres avec tout regroupement d'oiseaux ou de mammifères marins observés. En cas de rencontre avec un groupe d'animaux dispersés, la société doit réduire sa vitesse pour limiter les perturbations.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service mer et littoral de la DDTM 85 de toute modification d'adresse, raison ou siège social

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OHLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros (9 294 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture C5PE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OOLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgif.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédoc 322 - 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la société par actions simplifiée (SAS) « Setec énergie environnement ». Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone 02 51 20 42 10
Mel : ddtm-sm-udpm@vendee.gouv.fr

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 1 SEP. 2025

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral


Yves GAUTIER

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Pour le préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer,
par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et
littoral

Un point d'ordre arbitraire
à l'arbitraire de

N_LIMITES_EAU_TERRIT_L_085

[illegible]

001402

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-01-00002

Arrêté 25-DDTM85-531 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
au bénéfice de la société "DEEP SEA FIBRE
NETWORKS LIMITED" pour une campagne de
prélèvements sur les fonds marins de la plage de
la Parée Préneau à Saint Hilaire de Riez jusqu'à la
limite des 12 milles nautiques

Arrêté 25-DDTM85- n° 534
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de la société « DEEP SEA FIBRE NETWORKS LIMITED »
pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins
de la plage de la Parée Prénau à Saint Hilaire de Riez jusqu'à la limite des 12 milles nautiques

Le préfet de la Vendée
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-8CI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant sub-délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 2 avril 2025, modifié le 11 juillet 2025, par lequel la société « DEEP SEA FIBRE NETWORKS LIMITED », représentée par Monsieur James MCMAHON, directeur, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une campagne de prélèvements sur les fonds marins de la plage de la Parée Prénau à Saint Hilaire de Riez jusqu'à la limite des 12 milles nautiques,

VU l'avis conforme favorable du 15 juillet 2025 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme favorable du 28 juillet 2025 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 26 août 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 17 juillet 2025 de la Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRMNAMO),

VU l'avis du 16 juillet 2025 du Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins des pays de la Loire (COREPEM),

VU l'avis du 13 août 2025 de la commune de Saint Hilaire de Riez,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La société « DEEP SEA FIBRE NETWORKS LIMITED », représentée par Monsieur James MCMAHON, directeur, ayant pour n° de compagnie : 616685, domiciliée Unit 15 - The Seapoint Building - 44/45 Clontarf Road - DUBLIN 3 - IRELAND D03E240, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée : à occuper le domaine public maritime naturel de l'État pour la réalisation d'une mission d'étude géophysique marine de la route du câble PISCES, projet d'installation future d'un réseau de câbles sous-marins de télécommunication reliant la France à différents pays d'Europe atlantique tels que l'Irlande, l'Espagne et le Portugal, de la plage de la Parée Prénau à Saint Hilaire de Riez jusqu'à la limite des 12 milles nautiques, conformément au plan annexé.

Les travaux concernés par la présente autorisation consistent à réaliser une campagne océanographique dédiée à l'étude de la route du câble selon des relevés géophysiques et géotechniques afin d'avoir la bathymétrie précise des fonds et une cartographie des sols et sous-sols marins dans le but d'optimiser le tracé du câble selon les différents enjeux (environnementaux, patrimoniaux, etc.) et en fonction des obstacles localisés.

L'étude océanographique concerne la campagne en mer dans les zones suivantes :

- côtière, dite inshore, c'est-à-dire entre la limite de basse mer jusqu'à 15 m de profondeur,
- du large, dite offshore, c'est-à-dire au-delà de 15 m de profondeur jusqu'à la limite du DPM (voire de la ZEE).

1 quai, vnes Dingler
85 100 LES SABLES D'OULONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel : ddtm-smludpm@vendee.gouv.fr

L'étude géophysique côtière comprend :

- un système de sondeur multifaisceaux (MBES) gréé sous la coque du navire, pour collecter des données bathymétriques,
- un sonar à balayage latéral tracté derrière le navire et navigant à différentes profondeurs selon les besoins, pour collecter des données d'imagerie du fond marin,
- un sondeur de sédiment (sismique) tracté en surface derrière le navire pour détecter la nature et la composition du fond marin jusqu'à une profondeur supérieure à 3 m dans le substrat, et
- un magnétomètre tracté derrière le sonar à balayage latéral, pour mesurer la force du champ magnétique afin de détecter les câbles croisés sur le chemin, entre autres vérifications.

Les relevés géophysiques sont complétés par des tests géotechniques comprenant des prélèvements sédimentaires superficiels au moyen d'une benne de type Van Veen, Shipek ou Hamon. Ces prélèvements ont lieu tous les 1000 m jusqu'à l'isobathe 15 m, soit un total de 13 prélèvements. Les coordonnées des stations de prélèvements sont décidées lors de la campagne d'étude afin de positionner les tests géotechniques selon des zones stratégiques révélées par l'étude géophysique menée en premier lieu.

Au-delà de 15 m de profondeur et jusqu'à 1 500 m, des prélèvements sédimentaires profonds sont réalisés au moyen d'un carottier à gravité ou au vibrocarottier: tous les 10 km jusqu'à 1500 m de profondeur avec un prélèvement d'au moins 1 m d'épaisseur. Soit un total de 4 prélèvements.

Il y a également des tests de pénétrométrie au moyen d'un appareil à CPT (Cône Penetration Test) : tous les 4 km avec une pénétration jusqu'à 3 m sous l'interface eau-sédiment ou selon la profondeur minimale ciblée pour l'ensoufflage. Soit un total de 11 prélèvements.

Les 13 prélèvements à la benne ont une emprise de 0,1 m² chacun soit au total 1,3 m².

Les 4 prélèvements au carottier ont une emprise de 0,0290 m² chacun soit au total 0,1160 m².

Les 11 prélèvements au cône ont une emprise de 0,0015 m² chacun soit au total 0,0165 m².

L'emprise totale sur le DPM est de 1,4325 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable du 15 septembre 2025 au 15 mars 2026.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire doit, en lien avec le service compétent de la Préfecture Maritime, faire diffuser préalablement au déroulement des opérations, sous la forme d'un avis urgent aux navigateurs, les informations relatives à la réalisation des travaux de mise en place du matériel et à la période afin d'éviter les risques éventuels d'interférence avec les autres usagers de la mer.

Il informe également, 15 jours avant le début de la campagne, le Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins des pays de la Loire (COREPEM) des dates exactes et de la durée des opérations de prélèvements.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par la société « DEEP SEA FIBRE NETWORKS LIMITED ».

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Afin de préserver la tranquillité de la faune marine et d'éviter le dérangement, la société doit respecter une distance minimale de sécurité d'au moins 150 mètres avec tout regroupement d'oiseaux ou de mammifères marins observés. En cas de rencontre avec un groupe d'animaux dispersés, la société doit réduire sa vitesse pour limiter les perturbations.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service mer et littoral de la DDTM 85 de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros (4 299 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfin.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

1 quai Jules Dingier
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Me : ddtm-smi-udpm@vendee.gouv.fr

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ,
- les données à caractère économique et financier

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la société « DEEP SEA FIBRE NETWORKS LIMITED ». Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Saint Hilaire de Riez, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 SEP. 2025

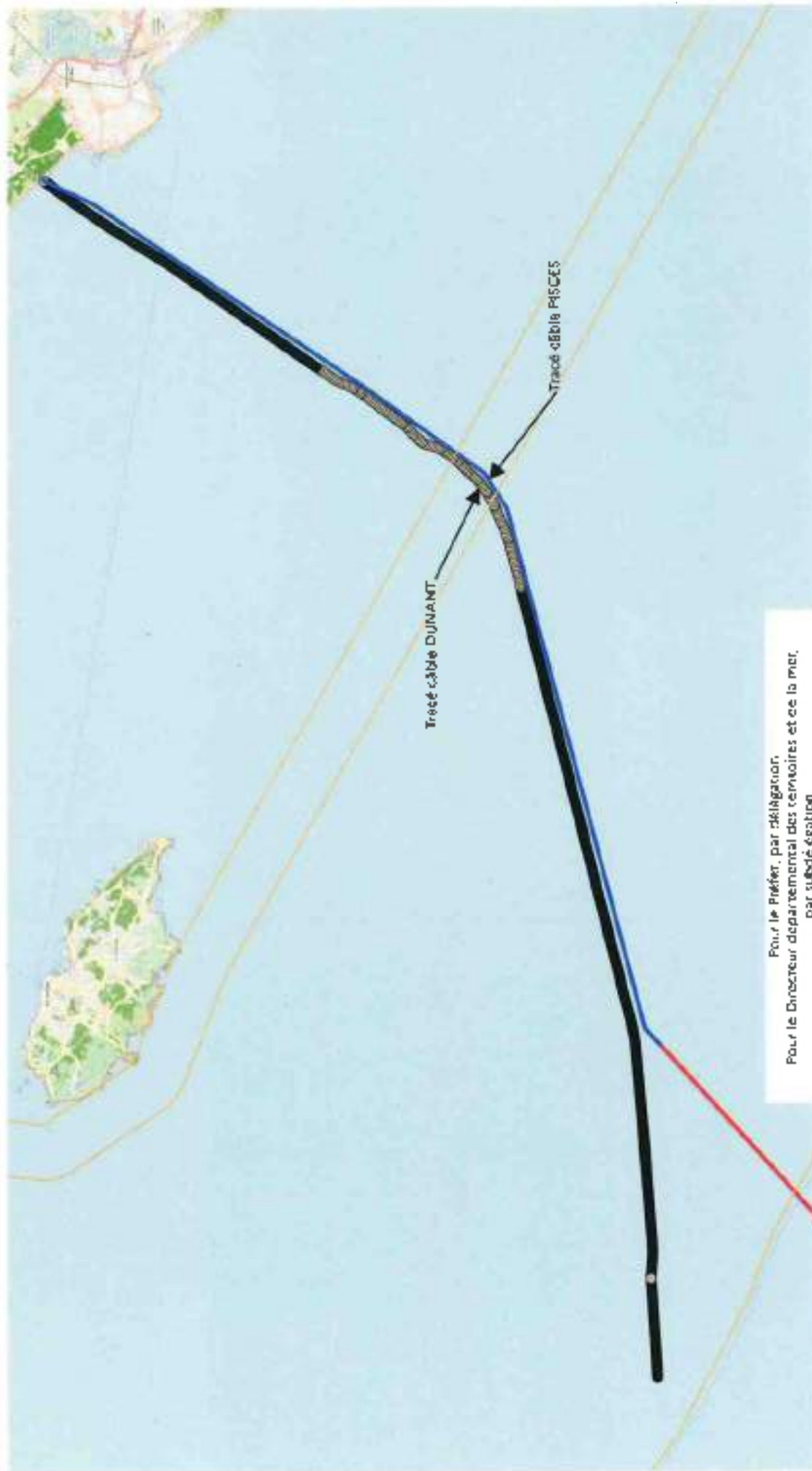
Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral


Yves GAUTIER

* quai Jules Dingle
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mail : ddomsimiudpm@vendee.gouv.fr

Société « DEEP SEA FIBRE NETWORKS LIMITED »; campagne de prélèvements sur les fonds marins de la plage de la Parée Prénau à Saint Hilaire de Riez jusqu'à la limite des 12 milles nautiques



Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation
L'agent à la charge du service mer et littoral

[Signature]
YVES GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du ~ 1 SEP. 2025



Service : DDTM France 81

DDTM de la Vendée - 941/03994- 09/2025 - Cart. Câble PIÈCES

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
écologie, paysage - agriculture, pêche

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-09-01-00003

Arrêté 25-DDTM85-532 résiliant une autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'Etat pour une cabine de plage sur
la commune de Noirmoutier en l'Île

Arrêté 25-DDTM85-n° 532

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R.311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM85-451 du 24 juillet 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté 2022/808 – DDTM/SML/UDPM du 20 décembre 2022 autorisant Mme ARNAUDEAU Claude à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine en bois répertoriée sous le n°116 et d'une emprise de 5 m².

VU la demande de résiliation du 27 août 2025 de Mme ARNAUDEAU Claude,

1 quai Jules Dugler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mél. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté 2022/808 – DDTM/SML/UDPM du 20 décembre 2022 autorisant Mme ARNAUDEAU Claude à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'île, pour l'installation d'une cabine en bois répertoriée sous le n°116 et d'une emprise de 5 m², est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Mme ARNAUDEAU Claude. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Noirmoutier en l'île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 1 SEP. 2025

Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral


Yves GAUTIER